

Arrêt

n° 45 914 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Vous auriez vécu avec votre mère à Grozny.

En mai 2009, vous auriez fait la connaissance d'I.B.A. à un bal de fin d'études.

Le 11 juillet 2009, vous vous seriez mariée à I.B.A.. La cérémonie musulmane se serait déroulée dans la maison des parents de votre mari à Urus Martan. Vous y auriez vécu quelques jours avant d'emménager avec votre mari dans un appartement à Grozny.

Dans la nuit du 4 au 5 août 2009, des hommes cagoulés en tenue de camouflage auraient fait irruption dans votre appartement. Ils auraient emmené votre mari. Vous auriez tenté de défendre votre mari et auriez retiré la cagoule d'un des hommes. Ils vous aurait repoussée et vous vous seriez cognée contre le mur et auriez perdu connaissance.

Quand vous auriez repris connaissance, vous auriez téléphoné au père de votre mari. Celui-ci serait arrivé une heure plus tard et vous aurait emmenée chez lui à Urus Martan.

Le soir, votre beau-père vous aurait conduite chez votre mère à Grozny.

Dans la même soirée, votre beau-père, votre mère et vous, vous seriez rendus au poste de police du quartier Leninsky afin de raconter l'enlèvement de votre mari. La police vous aurait dit d'attendre la visite de l'agent de quartier.

Le 7 août 2009, vous vous seriez rendue avec votre soeur chez une infirmière qui vous aurait soignée. Pendant votre absence, une personne que vous supposez être un agent de quartier serait venue déposer chez votre mère une convocation selon laquelle vous deviez vous présenter le 13 août 2009 à l'ODV quartier Leninsky à Grozny au service d'instruction criminelle pour y être interrogée en tant que témoin.

Le 10 août 2009, vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme sur votre téléphone portable des personnes qui auraient enlevé votre mari. Celles-ci vous auraient menacée de mort si vous parliez de l'enlèvement de votre mari à la police. Le jour même, vous auriez reçu un second coup de téléphone de ces personnes et ce serait votre mère qui aurait décroché le téléphone.

Votre mère aurait décidé de vous emmener chez votre oncle maternel à Atchkoï Martan. Vous auriez décidé, en raison de ces menaces de ne pas vous présenter à la convocation de police du 13 août 2009.

Le 31 octobre 2009, votre oncle maternel vous aurait emmenée chez votre tante dans la banlieue de Grozny.

Le 1er novembre 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie en voiture. Vous auriez voyagé jusqu'en Ukraine où vous auriez passé la nuit dans une maison. Vous auriez ensuite voyagé cachée dans un minibus et seriez arrivée dans la nuit du 4 au 5 novembre 2009 en Belgique.

Le 6 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précédent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que tous les problèmes que vous avez connus seraient liés à votre mari. Mais vous ne fournissez aucun élément objectif permettant au Commissariat général d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous n'avez apporté aucun élément de nature à prouver l'existence de votre mari (CGR&A p.5), ni l'existence d'un lien de mariage entre vous (CGR&A p.5). Interrogée sur ce point, vous déclarez ne pas avoir pensé à vous procurer des photos de votre mariage (CGR&A p.5 et 6). Et vous ajoutez que vous avez peur de contacter votre mère et votre belle-famille sans justifier le bien-fondé de votre crainte (CGR&A p.6 et 9).

Quant à la convocation que vous avez déposée, elle stipule que vous seriez convoquée pour être interrogée en tant que témoin mais n'indique pas dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoquée (CGR&A p.2). Elle ne constitue donc pas une preuve que votre mari aurait été enlevé et que votre crainte serait fondée.

Le CGRA rappelle que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez pas fait.

En l'absence d'éléments de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner votre demande d'asile. Or, je constate que vos déclarations s'avèrent particulièrement lacunaires, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre précision concernant les problèmes qu'aurait rencontré votre mari. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'identifier les personnes qui auraient enlevé votre mari (CGR&A p.9 et 10). Vous ne savez pas pourquoi votre mari aurait été enlevé (CGR&A p.14). Vous ignorez où il aurait été emmené (CGR&A p.14) et vous ne savez pas s'il serait toujours en vie ni s'il aurait été libéré (CGR&A p.14).

Et vous n'êtes pas en mesure de dire si quelqu'un aurait effectué des démarches pour essayer de retrouver votre mari (CGR&A p.14). Vous ne savez pas non plus si votre mère ou votre belle-famille ont reçu des menaces (CGR&A, p. 13)

Or, vous auriez pu vous adresser à votre belle-famille avec laquelle vous étiez en bons termes ou à la police afin de combler ces lacunes, ce que vous n'auriez pas fait.

Cette absence de démarches de votre part est une attitude clairement incompatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt pour votre procédure d'asile. Il ne m'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

Même si l'on considère les faits que vous invoquez comme étant établis (quod non), il ressort de vos déclarations que vous auriez pris contact avec la police pour signaler la disparition de votre mari et que vos autorités nationales ont pris la chose au sérieux, dans la mesure où vous auriez été reconvoquée comme témoin dans le cadre de cette affaire. Je constate aussi que rien dans vos déclarations ne permet de faire le moindre lien entre les ravisseurs de votre mari et vos autorités nationales (CGR&A, p. 10), de telle sorte qu'il n'est pas permis de considérer que vos autorités nationales n'auraient pu prendre les mesures nécessaires pour rechercher votre mari et arrêter ses ravisseurs. Rien n'indique non plus

que vos autorités n'auraient pu vous protéger contre les ravisseurs qui vous auraient menacée par téléphone.

Or, vous n'avez pas répondu à la convocation dans le cadre de la plainte que vous avez introduite et vous avez fui votre pays sans attendre que vos autorités nationales prennent les mesures nécessaires pour vous protéger.

Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent, j'estime que la crainte que vous avez invoquée n'est pas fondée.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'autre document que vous avez déposé, à savoir la copie de votre passeport, est sans rapport avec les faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration et de proportionnalité.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

4. Les nouveaux éléments

4.1. A l'audience, la partie requérante verse deux photographies au dossier de la procédure.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que la requérante ne fournit aucun élément objectif permettant d'établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que la convocation déposée par la requérante ne constitue pas une preuve que son mari aurait été enlevé et que sa crainte serait fondée. Elle relève que les déclarations de la requérante sont lacunaires de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à ses allégations. Elle relève en outre l'absence de démarches de la requérante. Elle estime que les autorités nationales ont pris le problème de la requérante au sérieux. Elle estime en conséquence que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Le Conseil constate d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours de ces dernières années, ainsi qu'en témoigne la documentation produite par le CGRA de sorte que, en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.3. Le Conseil constate en premier lieu, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la requérante quant à l'enlèvement de son mari empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués.

5.4. En outre, à supposer les faits établis, *quod non*, la requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'elle décrit ressortissent du champ d'application de la Convention de Genève; en

effet, elle ne fait état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande à l'un des critères de cette Convention, les ennuis qu'elle relate n'étant pas dus à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un groupe social ou à ses opinions politiques.

5.5. La requête reste en défaut d'expliquer en quoi les faits invoqués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

5.6. Ainsi, elle tente de dénaturer le récit et l'essence même de la demande d'asile de la requérante en expliquant que la requérante craint d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes en raison d'un mariage forcé (requête, page 5). Le Conseil estime qu'il est clairement établi au dossier administratif que la requérante a expliqué avoir rencontré son mari lors d'un bal d'étudiants, qu'elle a parlé de lui à sa mère qui s'est renseignée sur lui dans le village et a appris qu'il était de bonne famille et est entrée en relation avec la famille de ce garçon pour conclure rapidement le mariage de peur que quelqu'un d'inconnu la kidnappe, que bien que n'étant pas amoureuse elle a accepté de se marier, son mari lui ayant promis qu'elle pourrait faire ses études bien qu'il ait complètement changé après le mariage (v. audition du 26 janvier 2010, pp.4-7)

5.7. Ainsi encore, elle explique, au regard de la documentation fournie par la partie défenderesse, que ce sont principalement les services de l'ordre de la République de Tchétchénie qui se rendent coupables d'enlèvement. Elle insiste sur la complexité de la situation politique en Tchétchénie qui est gangrenée par des problèmes liés aux services d'ordre tchétchènes, aux services d'ordre fédéraux et aux rebelles (requête, page 8). Le Conseil estime que la partie requérante tente d'utiliser à mauvais escient la documentation de la partie défenderesse dans laquelle il s'agit principalement de personnes soupçonnées d'appartenir au mouvement rebelle ou ayant des liens avec les rebelles. Or, il n'est nullement établi que la requérante ou son mari fassent parties d'un quelconque mouvement rebelle dans leur pays ou soient soupçonnés de l'être.

5.8. Ainsi enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir rempli son rôle, laquelle n'a pas cherché à se renseigner sur l'enlèvement du mari de la requérante auprès des autorités officielles russes. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.9. Les deux photographies versées au dossier de la procédure ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante : rien ne permet au Conseil de vérifier si elles correspondent à la réalité ou si elles résultent d'une simple mise en scène.

5.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, il n'est pas démontré par la requérante et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Tchétchénie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE